

BGer 2C 1000/2022 vom 2. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1000_2022

FR: TF 2C 1000/2022 du 2 août 2023

IT: TF 2C 1000/2022 del 2 agosto 2023

Regeste

Refus de prolongation de l'autorisation de séjour UE/AELE et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 333 consid. 1).

E. 1.1

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. A cet égard, il suffit que le recourant démontre de manière soutenable l'existence d'un droit potentiel à une autorisation de séjour pour que son recours soit recevable. Le point de savoir si toutes les conditions sont effectivement réunies dans un cas particulier relève de l'examen au fond (cf. ATF 147 I 89 consid. 1.1.1).

E. 1.1.1

Le recourant, qui vit séparé d'une ressortissante de l'Union européenne, se prévaut d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour fondé sur l' art. 50 al. 1 LEI (RS 142.20). Cette disposition confère, à certaines conditions, un droit à la poursuite du séjour après la dissolution de l'union conjugale notamment pour les étrangers qui sont séparés de ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement (cf. le renvoi de l' art. 50 LEI à l' art. 43 LEI ; arrêt 2C_202/2018 du 19 juillet 2018 consid. 3.1). Selon la jurisprudence relative à l'interdiction de la discrimination de l' art. 2 ALCP (RS 0.142.112.681), l' art. 50 al. 1 LEI peut toutefois également être invoquée par l'ancien conjoint d'une ressortissante d'un Etat de l'Union européenne titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE - et non d'une autorisation d'établissement - pour autant que celle-ci puisse encore se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse (cf. ATF 144 II 1 consid. 4.7; arrêt 2C_202/2018 du 19 juillet 2019 consid. 3.1). Dans ce cas de figure, le champ d'application de l' art. 2 ALCP dépend du droit à une autorisation de séjour de l'épouse ressortissante de l'Union européenne; si cette dernière ne dispose plus d'aucun droit de séjour en Suisse, l' art. 2 ALCP ne s'applique pas et le recourant ne peut, partant, pas se prévaloir d'un droit conféré par l' art. 50 LEI (cf. arrêt 2C_490/2021 du 21 juin 2021 consid. 3). Dès lors, si la ressortissante de l'Etat de l'Union européenne a quitté la Suisse et ne bénéficie plus d'aucun droit de séjour, le droit de séjour de son ancien conjoint étranger tombe également (cf. ATF 144 II 1 consid. 4.8).

E. 1.1.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'épouse du recourant, ressortissante de l'Union européenne, a officiellement quitté la Suisse le 1er novembre 2019, de sorte qu'elle ne dispose plus d'aucune autorisation de séjour en Suisse. Cette situation prévalait du reste depuis plus de deux ans au moment de l'arrêt attaqué. Dans ces conditions, l'interdiction de la discrimination de l' art. 2 ALCP ne s'applique pas aux fins de régler la relation familiale du recourant. Partant, vu l'absence d'autorisation de séjour de l'épouse du recourant, ce dernier ne peut se prévaloir d'un droit conféré par l' art. 50 al. 1 LEI pour solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse. Pour le surplus, le recourant n'allègue pas et ne démontre pas non plus jouir d'un droit potentiel à l'obtention d'une autorisation de séjour en application de l' art. 8 CEDH . Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable.

E. 1.2

Il convient dès lors d'examiner si le recours déposé devant le Tribunal fédéral remplit les conditions de recevabilité du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF).

E. 1.3

Selon l' art. 115 LTF , a qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). L'intérêt juridiquement protégé requis par l' art. 115 let. b LTF peut être fondé sur le droit cantonal ou fédéral ou directement sur un droit fondamental particulier (cf. ATF 140 I 285 consid. 1.2; 135 I 265 consid. 1.3). En l'espèce, dès lors que le recourant ne peut se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur l' art. 50 LEI , l'ALCP ou encore la CEDH, il ne dispose pas d'une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir au fond.

E. 1.4

Même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, le recourant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond ("Star-Praxis"; cf. ATF 146 IV 76 consid. 2; 141 IV 1 consid. 1.1; 137 II 305 consid. 2). Le recourant ne saurait notamment, au titre de la violation de son droit d'être entendu, remettre en cause l'appréciation des preuves ou se plaindre du refus d'administrer une preuve résultant de l'appréciation anticipée de celle-ci, de tels griefs supposant nécessairement d'examiner, au moins dans une certaine mesure, le fond du litige lui-même (arrêt 2D_21/2018 du 19 février 2019 consid. 2.4 et arrêts cités).

E. 1.5

Conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le mémoire de recours doit notamment indiquer en quoi l'arrêt attaqué viole le droit. En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs relatifs à la violation de droits constitutionnels doivent être invoqués et motivés par la partie recourante, à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée, en précisant en quoi consiste la violation (cf. ATF 145 I 121 consid. 2.1).

E. 1.6

Dans son mémoire, le recourant se plaint d'abord d'une violation du droit d'être entendu, au sens de l' art. 29 al. 2 Cst. , sous l'angle du défaut de motivation. Aucune indication des

pièces sur lesquelles les juges précédents se seraient fondés pour renoncer à l'audition de son épouse ne serait mentionnée dans l'arrêt attaqué. De plus, en l'absence d'une telle audition, l'appréciation desdits juges concluant à l'existence d'un mariage blanc violerait son droit d'être entendu. L'argumentation du recourant ne s'en prend toutefois pas à l'application stricte de l' art. 29 al. 2 Cst. ; elle remet en réalité en cause l'appréciation des preuves, respectivement le refus d'administrer des preuves résultant de l'appréciation anticipée de celles-ci, effectuée par les juges cantonaux. Or, comme cela vient d'être souligné (cf. supra consid. 1.4), de tels griefs supposent nécessairement d'examiner, au moins dans une certaine mesure, le fond du litige. Ils ne sont donc pas recevables.

E. 1.7

Le recourant allègue ensuite une seconde violation de son droit d'être entendu, en lien avec l'art. 98 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du canton de Vaud (LPA-VD; RS-VD 173.36). Selon lui, en procédant à des auditions le 1er septembre 2022, l'instance précédente aurait admis que l'instruction de la cause par le Service de la population était insuffisante et violait son droit d'être entendu. Or, le droit cantonal, plus précisément l' art. 98 al. 1 LPA -VD, n'octroyant pas au Tribunal cantonal le pouvoir de revoir l'opportunité de la décision dudit service, les juges précédents n'étaient pas légitimés à réparer une telle violation de son droit d'être entendu; ils auraient dû annuler la décision litigieuse et renvoyer la cause audit service. En choisissant néanmoins de réparer ladite violation, les juges précédents auraient ainsi violé son droit d'être entendu.

E. 1.7.1

Contrairement à ce qu'affirme l'intéressé, les juges précédents n'ont pas admis l'existence d'une violation du droit d'être entendu de la part du Service de la population. En effet, après avoir partiellement donné suite aux requêtes d'audition de témoins formulées par le recourant, le Tribunal cantonal s'est estimé "suffisamment renseigné au vu des pièces au dossier et des témoignages écrits déjà produits" (arrêt attaqué, p. 13). Il a ensuite indiqué que, comme il jouissait "d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, une éventuelle violation du droit à la preuve dans la procédure devant le SPOP [Service de la population] a été réparée" devant lui (arrêt attaqué, p. 13). Aucun manquement aux garanties procédurales du recourant n'a ainsi été constaté dans l'arrêt attaqué et l'intéressé ne démontre pas, d'une façon qui réponde aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 1.5), qu'une telle violation se serait effectivement produite. L'affirmation du recourant selon laquelle le Tribunal cantonal aurait établi, puis réparé une violation de son droit d'être entendu part donc d'une prémisse erronée et ne peut être suivie. Par ailleurs, le recourant ne saurait non plus être suivi en ce qu'il allègue que c'est à tort que les juges précédents auraient eux-même procédé aux auditions litigieuses. D'une part, ces derniers étaient libres d'auditionner des témoins pour établir les faits déterminants (cf. infra consid. 1.7.2), et ce indépendamment de l'existence ou non d'une violation du droit d'être entendu. D'autre part, il sied de rappeler que lesdites auditions avaient été requises par le recourant lui-même. Au vu de ce qui précède, on peut se demander si le grief formulé par le recourant est recevable. Ce point peut toutefois demeurer indécis, puisque le grief doit de toute manière être rejeté, comme exposé ci-après.

E. 1.7.2

Selon l' art. 98 al. 1 LPA -VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et la constatation inexacte ou incomplète

des faits pertinents (let. b). Conformément à la jurisprudence fédérale, si cette disposition ne permet pas aux juges cantonaux de revoir la décision attaquée en opportunité, ces derniers doivent néanmoins en tirer les conséquences qui s'imposent s'ils estiment que des faits déterminants n'ont pas été pris en compte (cf. arrêt 2D_78/2009 du 29 avril 2010 consid. 3.1.2 in fine). Comme l'indique à juste titre le recourant, l'art. 98 LPA -VD ne permet pas aux juges cantonaux de revoir la décision attaquée en opportunité. Toutefois, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la réparation d'une éventuelle violation du droit d'être entendu ne suppose pas que l'autorité de recours ait la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée, mais uniquement qu'elle dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1; 8C_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 5.2). Le renvoi sommaire et insuffisamment motivé (cf. art. 106 al. 2 LTF) du recourant à une opinion doctrinale divergente, qui concerne d'ailleurs surtout la relation entre autorités de recours successives, ne justifie du reste pas de modifier cette jurisprudence. L'intéressé n'expose en effet pas en quoi l'examen du Tribunal cantonal serait plus limité que celui effectué par le Service de la population. Dès lors qu'en l'espèce, le Tribunal cantonal jouit d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, ce que le recourant ne conteste pas, le grief tiré de l'art. 98 al. 1 LPA -VD doit être rejeté, pour peu qu'il soit recevable.

E. 1.8

Le recourant invoque enfin une application arbitraire (art. 9 Cst.) de la disposition cantonale relative à l'obligation d'instruire d'office (art. 28 LPA -VD) et de la maxime inquisitoire. Selon lui, l'obligation d'instruire d'office devait amener le Tribunal cantonal, s'il avait des doutes sur la véracité des attestations de stage visant à établir la présence de son épouse en Suisse, à auditionner leurs auteurs plutôt qu'à les écarter. Savoir si les attestations de stage produites pouvaient ou non être écartées par l'instance précédente suppose de se demander si l'appréciation des juges précédents, au terme de laquelle ils ont estimé que les attestations litigieuses n'avaient pas de valeur probante, était justifiée. Or, cette vérification implique une analyse indissociable du fond de la cause (cf. supra consid. 1.4). Partant, ce grief doit également être déclaré irrecevable.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en tant que recours en matière de droit public. Il sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, en tant que recours constitutionnel subsidiaire. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.